



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **23 avril 2020**

Délibération n° 2020-4246

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Mesures d'urgence à caractère économique de la Métropole de Lyon en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Rapporteur : Monsieur le Président Kimelfeld

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165 conseillers

Date de convocation du Conseil : jeudi 16 avril 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : vendredi 24 avril 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Augoyard, Mmes Balas, Barbasso Bruas, M. Barret, Mme Basdereff, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Girard, Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Mme Iehl, M. Jeandin, Mmes Le Franc, Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barge (pouvoir à M. Sellès), Mme Rabatel (pouvoir à M. Jacquet), M. Artigny (pouvoir à M. Hémon), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Berra (pouvoir à Mme Crespy), Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Denis (pouvoir à Mme Frier), Mmes Gailliot (pouvoir à Mme Brugnera), Gardon-Chemain (pouvoir à M. Moroge), MM. Genin (pouvoir à Mme Burricand), Gillet (pouvoir à M. Geourjon), Mmes Giraud (pouvoir à Mme Bouzerda), Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), MM. Huguet (pouvoir à M. Hamelin), Lavache (pouvoir à Mme Croizier), Lebuhotel (pouvoir à M. Sannino), Mmes Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), Michonneau (pouvoir à Mme Piantoni), MM. Moreton (pouvoir à M. Jeandin), Passi, Mme Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), M. Roustan (pouvoir à Mme Vessiller).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Bernard, Aggoun, Mme Ait-Maten, MM. Bravo, Havard.

Conseil du 23 avril 2020
Délibération n° 2020-4246

commission principale :

objet : **Mesures d'urgence à caractère économique de la Métropole de Lyon en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, adoptée par le Parlement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus - Covid-19, a instauré un état d'urgence sanitaire de 2 mois. Des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre pour lutter contre la propagation du virus. La fermeture administrative de nombreux établissements et le confinement d'une part importante de la population ont brutalement affecté l'économie de notre territoire, la chute d'activité fragilisant entreprises, commerces, exploitations agricoles ou associations.

L'arrêt brutal de l'activité a immédiatement généré pour l'ensemble du tissu économique et associatif des difficultés financières majeures, les dettes et échéances devant être honorées alors que l'encaissement des produits est au mieux fortement réduit, au pire interrompu.

Dans ce contexte très difficile, la Métropole souhaite engager un plan d'accompagnement sans précédent afin de soutenir immédiatement et avec efficacité le tissu économique et social de son territoire.

Son objectif est d'intervenir, via un ensemble de leviers, aides directes, exonérations, report voire allègements de charges, contribuant à alléger la pression qui pèse sur la trésorerie des acteurs économiques et sociaux, et ainsi contribuer à soutenir la poursuite d'activités sur la période considérée.

L'extrême fragilisation du tissu économique et social métropolitain

Les données disponibles à fin mars 2020 indiquent une perte d'activité économique estimée à 35 % par rapport à la situation antérieure, avec des pics sectoriels extrêmement forts (- 84% pour la construction, - 52% pour l'industrie).

76% des artisans connaissent à fin mars des tensions importantes sur leur trésorerie, tandis que la consommation des ménages et des entreprises se replie très fortement (- 35 %).

Cette situation tient à l'effondrement de la consommation de nombreux biens de l'industrie manufacturière (- 60 %), qui compte pour 18 points de cette baisse, tandis que certaines dépenses de consommations sont réduites au minimum du fait des mesures de confinement (transport, textile, habillement).

Si près de 60 % des entreprises restent en activité, le niveau de production est en-deçà de près de 70 % pour plus des deux tiers d'entre elles (un quart d'entre elles ayant un niveau de production en dessous de 20 %).

Les conséquences sur l'activité sont bien sûr multiples, mais la principale est la baisse des commandes et des ventes (79,3 %), puis la rupture d'approvisionnement en matières premières (29,8 %) et les difficultés de livraison clients (26,4 %).

Sur la Métropole, plus de 50 % des entreprises interrogées ont une perte de chiffre d'affaire supérieure à 50 % et 69 % des entreprises ont recours au chômage partiel. Les commerces, les secteurs du tourisme, de la culture, des loisirs et de l'évènementiel étant les plus durement affectés du fait de la fermeture administrative des lieux accueillant du public (près de 13 000 commerces concernés par exemple).

Les prochaines semaines seront décisives pour l'ensemble du tissu économique et social, notamment pour les indépendants, petites structures, jeunes entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) en difficulté avant la crise.

Les entreprises sollicitent une collaboration accrue de la part du secteur bancaire et des assurances. Près des deux tiers des entreprises ont ainsi demandé des étalements de charges, principalement des reports ou étalement d'échéances sociales et fiscales, et des reports et étalements d'échéances bancaires.

Pour compléter ces mesures, les entreprises demandent d'aller plus loin avec notamment un étalement sur une plus longue durée, un allègement, voire une annulation de charges (loyers notamment) pendant la période d'urgence sanitaire et postérieurement.

La coordination des actions locales face à la crise

La gouvernance économique du territoire (Grand Lyon Esprit d'Entreprise) s'est organisée très rapidement pour :

- d'une part, capitaliser et partager les informations remontées du terrain,
- d'autre part, apporter une information fiable et un accompagnement coordonné auprès des très nombreux acteurs économiques du territoire.

Ainsi, dans ce cadre :

- la Chambre de commerce et d'industrie organise des appels sortants (700) et un standard pour les appels entrant,
- la Chambre de métiers propose un standard entrant aux artisans (300 appels par semaine),
- la Métropole adresse aux chambres consulaires les entreprises qui ont des questions sur les mesures nationales et maintient ses échanges avec ses bénéficiaires directs (entrepreneurs LYVE, H7, hôtes d'entreprises, comptes clés), soit environ 100 contacts par semaine,
- la Maison métropolitaine d'insertion par l'emploi (MMI'e) qui anime le réseau des 1 020 entreprises signataires de la Charte des 1 000, anime une communauté numérique pour partager les informations utiles et tient une webconférence hebdomadaire sur les sujets liés à la crise.

Concernant le secteur culturel, les impacts de cette crise risquent d'être profonds et durables. L'hétérogénéité des filières culturelles et de leurs modèles économiques impose des formes d'accompagnement différenciées.

La Métropole a initié très rapidement une concertation technique entre les principaux partenaires publics afin de coordonner leurs modalités respectives d'intervention. La définition de celles-ci s'appuie sur l'analyse des remontées des acteurs avec lesquels un dialogue permanent a été instauré.

Dans le champ du sport, des contacts étroits sont établis entre la Métropole et les communes de l'agglomération afin de partager l'information sur la situation du tissu associatif sportif. Ces informations, mises en perspective avec les échanges conduits au sein de France urbaine, permettront d'ajuster les actions, avec une éventuelle évolution du calendrier délibératif pour le soutien aux clubs sportifs au titre de la saison 2020-2021.

Enfin, de manière complémentaire, la Métropole a ouvert 2 boîtes-mail génériques à destination des entreprises d'une part et des associations d'autre part.

I - Les mesures d'urgence à caractère économique mises en place par la Métropole pour soutenir le tissu économique et social métropolitain

1° - Accélérer les paiements en cours

Depuis la mise en place des mesures de confinement, la Métropole a mis en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir le paiement des prestations et conventions dans des délais optimisés, ceci afin de contribuer à soulager autant que possible la trésorerie des entreprises, et partenaires bénéficiaires.

Le plan de continuité de l'activité de la collectivité a intégré l'objectif de maintien d'un traitement efficace de la chaîne comptable. Ainsi, depuis le début du confinement, plus de 10 300 mandats ont été émis pour l'ensemble de la Métropole, pour un montant de 268 M€, soit un rythme de consommation en progression par rapport aux 2 mois précédents. Par ailleurs, les délais de paiement ont été raccourcis par rapport au mois de février 2020, passant de 23 à 17 jours.

Ce plan de continuité s'articule avec celui de la Trésorerie, qui continue à assurer ses paiements de manière fluide, garantissant ainsi la poursuite de la chaîne comptable.

2° - Mesures prises dans le cadre des marchés publics et des contrats de délégation de service public

a) - Mesures prises dans le cadre des marchés publics

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique, la Métropole a d'ores et déjà pris un certain nombre de dispositions afférentes aux consultations en cours (prolongation des délais de réception des candidatures et des offres pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner dans de bonnes conditions, modification pour adapter des délais d'exécution des prestations, de fourniture ou de réalisation de travaux).

Par ailleurs, elle a procédé, ou va procéder, à des prolongations de durée de marchés rendues nécessaires par l'état d'urgence, ainsi qu'à des prolongations de délais d'exécution de marchés.

En outre, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou du marché, il n'est pas sanctionné et ne se voit pas appliquer les pénalités contractuelles, ni ne voit sa responsabilité contractuelle engagée.

En matière d'exécution financière, lorsque la Métropole est conduite à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, elle procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus au contrat.

En matière de travaux, en étroite coordination avec les entreprises du BTP et sur demande de certaines entreprises, la Métropole a pris un certain nombre de dispositions, qu'il s'agisse de décisions d'ajournement, de prolongation de délai d'exécution ou de report du début des travaux dans un souci de préservation de la santé. Parallèlement, il est travaillé au cas par cas des modalités de reprise des chantiers en situation de confinement (chantiers de maintenance curative/obligation de sécurité ou réglementaire par exemple).

Enfin, sur demande des entreprises, le montant des avances peut être revu pour être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché, sous réserve de la constitution d'une garantie à 1^{ère} demande.

b) - Mesures en faveur des délégataires de service public

Plusieurs délégations de service public ont vu leur activité totalement interrompue du fait de la crise sanitaire. Il s'agit du Centre des Congrès, de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, du golf de Chassieu et de la restauration scolaire.

D'autres délégations de service public ont vu leur activité très fortement ralentie.

Pour l'ensemble de ces contrats de délégation de service public, et afin d'alléger les contraintes sur la trésorerie des délégataires, les appels de redevances dues à la Métropole au titre de la période d'urgence sanitaire, sont reportés à fin 2020 ou début 2021.

Par ailleurs, la Métropole reconnaît à la crise sanitaire actuelle le caractère de force majeure, dès lors qu'elle rend impossible l'exécution de certaines clauses contractuelles, notamment en matière de délais.

3° - Exonérer une partie des loyers dus à la Métropole par les professionnels et différer les paiements des loyers déjà exigés

Concernant la pression qui pèse sur la trésorerie des entreprises, la Métropole souhaite intervenir sur les charges de loyer qu'elle perçoit au titre des locaux et/ou fonciers loués à des professionnels.

Cette mesure concerne 390 locataires professionnels, pour plus de 400 baux au total, répartis comme suit :

- 231 entreprises (artisans, commerçants, très petites entreprises -TPE- et PME) locataires de la Métropole dont 24 très jeunes entreprises accompagnées dans le cadre des 3 pôles entrepreneuriaux LYVE,
- 122 associations tous domaines,
- 37 indépendants et agriculteurs.

L'aide de la Métropole se traduira par 2 actions concrètes à effet immédiat, qui permettront de soulager la trésorerie de ces entreprises durant la période de crise sanitaire, comme à la sortie du confinement :

- une exonération totale des loyers correspondant aux 3 prochaines échéances mensuelles, minorant ainsi de 25 % le loyer annuel dû en 2020. Il s'agit bien d'un effacement total et non pas d'un simple report de loyer, qui engendrerait des charges de trésorerie dans quelques mois,
- pour les échéances de loyer échu en mars qui ont déjà été facturées, mais pour lesquelles les locataires de la Métropole rencontreraient des difficultés de paiement, la Métropole sollicite l'accord du Trésorier payeur pour qu'un délai de 6 mois leur soit automatiquement accordé, sans pénalité.

Le coût de cette mesure est évalué à un montant total de 1,309 M€ à la charge de la Métropole.

L'action des bailleurs Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), Société d'économie mixte patrimoniale (SEMPAT) et Offices de protection de l'habitat

La SERL gère actuellement 125 locaux professionnels sur le territoire métropolitain pour un montant mensuel de loyers chargés d'environ 340 000 € HT.

La SEMPAT gère, pour sa part, 200 locaux pour 130 locataires au total et pour un montant mensuel de loyers chargés de 350 000 € HT.

Les 3 Offices de protection de l'habitat (Grand Lyon habitat -GLH-, Lyon Métropole habitat -LMH- et Est Métropole habitat -EMH-) ont près de 1 150 locataires professionnels pour un montant mensuel de loyers chargés de l'ordre de 1 M€ HT (respectivement 723 locataires pour 600 000 € ; 207 locataires pour 210 000 € ; 224 locataires pour 180 000 €).

Au cours des prochains conseils d'administration de ces différents organismes, sera débattu et délibéré le principe de soutenir ces locataires, en particulier ceux rentrant dans le dispositif du fonds de solidarité national mis en place par l'Etat et complété par la Métropole (cf. ci-dessous). L'objectif étant d'avoir une proportionnalité de la réponse au préjudice effectivement subi.

Ainsi pourraient être accordées des franchises de 3 mois de loyers (voire plus en fonction de la durée de fermeture imposée) à toutes les entreprises TPE et PME ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public, des franchises de 1 à 3 mois pour les entreprises locataires TPE et PME, en fonction de leur perte de chiffre d'affaires sur la période mi-mars à mi-mai par rapport à la même période 2019, des échéanciers de paiement et/ou des franchises, au cas par cas, pour les autres locataires.

En revanche, devraient être exclus de ce dispositif de soutien tous les locataires ayant vu leur chiffre d'affaire croître pendant la période de confinement (exemple des enseignes de la grande distribution), les banques, les filiales de grands groupes et les collectivités.

4° - Mettre en place une aide d'urgence en trésorerie auprès des entreprises, en complément du Fonds de solidarité national (FSN)

La loi d'urgence, complétée par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, a créé un fonds national de solidarité destiné à venir en aide aux petites entreprises les plus touchées par la crise et garantir une rémunération d'urgence aux professionnels sinistrés par l'arrêt total de leur activité.

Ce fonds est doté de 1 Md€ par mois, cofinancé par l'Etat (750 M€) et les Régions (250 M€). Sa durée est fixée à 3 mois (prolongeable de 3 mois).

Ce fonds est destiné à financer une aide de 1 500 €, au maximum, auprès des entreprises de moins de 10 salariés, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales et toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité à caractère économique dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€, ayant subi :

- une fermeture administrative, en vertu des décisions gouvernementales visant à lutter contre la propagation du virus,
- ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Les demandes relatives à cette aide de 1 500 € (dite "volet 1") sont formulées depuis le 1^{er} avril 2020, via une plateforme nationale mise en place par la Direction générale des finances publiques.

Une seconde aide forfaitaire (dite "volet 2") d'un montant de 2 000 €, peut être adressée aux personnes physiques ou morales qui emploient au moins un salarié, qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours et qui se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque.

En 1^{ère} analyse, à l'échelle de la Métropole lyonnaise, il s'avère que le public le plus touché durant les 1^{ères} semaines de la crise économique concerne effectivement les commerces qui ont dû fermer ainsi que les indépendants et TPE.

Ces acteurs sont confrontés à des baisses brutales de chiffre d'affaires, tandis que certaines charges courantes impactent leur trésorerie.

De ce fait, et dans l'objectif d'apporter un soutien rapide et important à ce tissu économique de proximité, la Métropole propose de venir compléter l'effort financier de l'Etat et des Régions, en attribuant une aide complémentaire, mensuelle et forfaitaire, de 1 000 € sur la cible des entreprises et personnes physiques et morales, éligibles au volet 1 du Fond de solidarité national et qui sont localisées sur le territoire de la Métropole.

Cette aide complémentaire concernera, selon les critères fixés par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au FSN :

- les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique,

- localisées sur le territoire de la Métropole,

- remplissant les conditions suivantes :

- . l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés,

- . le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à 1 M€,

- . le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 €,

- . ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente,

- . les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période sont exclues du dispositif,

- et ayant bénéficié de l'aide du FSN.

L'aide de la Métropole sera appliquée initialement pour les mois de mars et avril 2020, et sera éventuellement reconductible, sur décision du Président, sur la durée de mise en œuvre du FSN, et dans la limite du budget alloué.

Elle sera versée sur la base des éléments d'instruction fournis par l'Etat.

La cible potentielle des établissements visés par cette mesure est estimée à 30 000 sur notre agglomération.

Le coût estimatif de cette mesure est évalué à 30 M€ mensuellement à la charge de la Métropole de Lyon.

La Région étant seule compétente, depuis le 1^{er} janvier 2016, pour définir le régime des aides aux entreprises et décider de l'octroi de ces aides, il est proposé d'approuver la convention à passer entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes permettant à la Métropole d'intervenir sur ce dispositif et d'attribuer cette aide directe aux entreprises et personnes physiques et morales concernées.

Par ailleurs, la Métropole réfléchit d'ores et déjà aux dispositions financières et actions à entreprendre sur les cibles qui ne sont pas visées par le FSN (PME et entreprises de taille intermédiaire -ETI- notamment).

Elle envisage aussi de renforcer son effort sur les petites entreprises, en fonction de la nécessité et de l'évolution du contexte économique.

Ces nouvelles actions pourraient se décliner, notamment sous la forme d'avances remboursables permettant de couvrir des besoins d'urgence de trésorerie, et potentiellement de relance (sur des montants allant de 5 000 € à 50 000 €).

Cette intervention complémentaire pourra s'appuyer sur des dispositifs développés par l'Etat, la Banque publique d'investissement (BPI), la Banque des territoires ou par la Région Auvergne-Rhône Alpes et fera l'objet de délibérations ultérieures.

II - Les autres mesures sectorielles rendues nécessaires par l'urgence sanitaire

1° - Maintenir les subventions métropolitaines à destination du tissu associatif, économique et social (tous domaines)

Pour les subventions de fonctionnement déjà attribuées par le Conseil, et portant sur le financement de plans d'actions annuels, la Métropole maintiendra le niveau de subvention attribué, sans tenir compte des périodes d'interruption de l'activité financée.

Concernant les structures ayant recours au chômage partiel et qui bénéficieront d'une aide exceptionnelle, la Métropole examinera, au cas par cas, chaque situation et déterminera le niveau de la subvention à payer afin de garantir la neutralisation des charges exceptionnelles assumées par les structures durant la période.

Pour les subventions de fonctionnement déjà attribuées par le Conseil, et portant sur un projet dont la mise en œuvre aura été empêchée ou pénalisée par la crise sanitaire, la Métropole établira, avec les bénéficiaires, les conditions d'un report, d'un décalage, d'un ajustement ou d'une adaptation dans la mise en œuvre du projet, afin de maintenir le même niveau de subvention que celui initialement envisagé.

Pour les subventions et appels à projets à intervenir au cours de l'année 2020, et postérieurement à la crise sanitaire, la Métropole tiendra compte, dans l'instruction des demandes et dans les niveaux de subvention à attribuer pour des actions récurrentes ou des projets nouveaux, de la circonstance particulière de la crise, en raison des risques de fragilisation que celle-ci aura pu entraîner pour les porteurs de projets.

2° - Mesures en matière d'insertion et d'emploi

a) - En matière d'allocation, la reconduction automatique des droits au titre du revenu de solidarité active (RSA) et la suspension des procédures

Dès l'entrée en vigueur des mesures de confinement, l'urgence a été de garantir à tous les bénéficiaires de minima sociaux la continuité de leurs droits, et si nécessaire, leur reconduction automatique, afin de prévenir toute radiation de droits durant cette période.

La Métropole s'est positionnée très rapidement afin d'assurer ces principes pour les bénéficiaires du RSA. Elle a arrêté les mesures concrètes à prendre, en lien avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA), qui assurent le paiement des prestations, afin d'établir un état exhaustif des bénéficiaires concernés.

Ces mesures sont :

- l'interruption de toute démarche de sanctions liées aux obligations habituelles du RSA (droits et devoirs), et la suspension des mesures d'application de ces sanctions à compter de mars 2020,
- le report de toutes les procédures de réduction ou suspension du RSA, quel qu'en soit le motif, afin de maintenir un RSA à taux plein aux personnes concernées et éviter toute mesure de radiation au cours de la période,
- l'accès simplifié au droit RSA à taux plein pour les bénéficiaires dont les conditions d'éligibilité sont vérifiées par la Métropole (cas des travailleurs non-salariés principalement).

En parallèle, la CAF a confirmé que l'absence de déclaration trimestrielle de ressources (DTR) ne constituerait pas un motif d'interruption du versement des droits.

Ainsi, ce sont les 40 000 bénéficiaires du RSA sur la Métropole, soit plus de 85 000 personnes au sein des foyers concernés, qui pourront conserver ce revenu de subsistance pendant la période de confinement à minima.

La même démarche a été annoncée et mise en œuvre par Pôle emploi, pour les personnes bénéficiant d'une allocation chômage, en particulier la prolongation des droits des demandeurs d'emplois bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Le coût total de ces mesures est estimé à environ 2,4 M€, pour un trimestre, à la charge de la Métropole.

b) - La participation des bénéficiaires du RSA aux activités de 1^{ère} nécessité engendrées par la crise sanitaire

Le RSA étant une prestation différentielle soumise à condition de ressources, la perception de revenus d'activité -même saisonnière- conduit à diminuer le montant de l'allocation pour les périodes concernées.

Dans l'objectif de favoriser le retour à l'emploi des publics éloignés du marché du travail et pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19, il est proposé d'instaurer une mesure incitative en faveur des bénéficiaires du RSA, qui consiste à leur permettre, de manière exceptionnelle et ce, pendant la durée prévisionnelle de l'urgence sanitaire, de cumuler leur RSA avec les revenus procurés par une reprise d'activité dans les secteurs de la production alimentaire locale et la distribution alimentaire, le transport et la logistique pour les denrées de 1^{ère} nécessité, la filière santé et tous les métiers des services à la personne.

Cette durée pourra être prolongée, sur décision du Président, fonction de la durée effective de l'urgence sanitaire, d'une part, et des modalités pratiques de sortie du confinement, d'autre part.

Ce public volontaire bénéficiaire du RSA, sera orienté et soutenu par la MMI'e suite à une information transmise par les organismes payeurs (CAF et MSA) à tous les allocataires du RSA.

La MMI'e pourra leur indiquer les missions disponibles proposées par les entreprises les plus proches de leur lieu d'habitation. Elle s'assurera du cumul du RSA et de revenu d'activité par la transmission d'informations listées à la Métropole et favorisera le lien entre l'allocataire et l'entreprise au moment de la prise de poste.

Cette mesure de cumul permet aux bénéficiaires du RSA de :

- s'engager solidairement pour contribuer à surmonter la crise sanitaire,
- bénéficier d'un revenu amélioré pendant quelques mois,
- profiter d'une expérience professionnelle en emploi pour mieux préparer l'avenir.

De la même manière, la MMI'e propose aux salariés actuellement en sous-activité de pouvoir proposer leurs services aux entreprises en tension de recrutement qui répondent à des besoins prioritaires dans cette période.

Pour ce faire, elle propose des contrats de mise à disposition de personnels contre remboursement à l'euro près et assure le lien entre les employeurs concernés.

Sur le plan de la sécurité au travail, les entreprises bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens de protection nécessaires à l'exercice des missions, tout en contribuant à lutter contre la propagation du virus.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le principe du cumul intégral entre le RSA à taux plein et les revenus tirés des missions temporaires effectuées au sein d'entreprises locales, dans le cadre d'activités essentielles et ce pour une durée de 2 mois, éventuellement prolongeable sur décision du Président.

3° - Mesures dans le domaine du tourisme et de l'événementiel

La filière du tourisme et de l'événementiel est frappée de plein fouet par la crise. Les effets ont été ressentis de manière graduelle depuis fin février, jusqu'à l'arrêt des activités au 16 mars 2020.

L'annulation des événements et séjours en mai et juin, l'absence de nouvelles réservations et l'incertitude qui pèse sur les conditions du déconfinement et de la reprise amplifient les difficultés d'un secteur qui reste très hétérogène, tant du point de vue de la taille que de la solidité financière des entreprises.

Pour accompagner les acteurs de cette filière, confrontés à des difficultés sans précédent, la Métropole propose de mettre en place, dans un 1^{er} temps, des mesures destinées à répondre aux urgences de trésorerie, en deux volets complémentaires.

Le report du reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs à la Métropole

Dans l'objectif de soulager la trésorerie des hôteliers et hébergeurs du territoire, il est proposé, avec l'accord du Trésorier payeur, de reporter le recouvrement des reversements des taxes de séjour restant dus au titre de l'année 2019 par les hébergeurs à la Métropole, ainsi que le reversement des taxes de séjour perçues au titre des 3 premiers trimestres de l'année 2020.

Ce recouvrement doit normalement être effectif dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recettes.

Dans cette circonstance, la Métropole propose le report exceptionnel du reversement de la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

- le recouvrement par la Métropole du reversement des taxes de séjour restant dues au titre de l'année 2019 est reporté au plus tard au 20 novembre 2020,
- le recouvrement par la Métropole du reversement des taxes de séjour perçues au titre du 1^{er} trimestre 2020 est reporté au plus tard au 20 novembre 2020,
- le recouvrement par la Métropole du reversement des taxes de séjour perçues au titre du 2^{ème} trimestre 2020 est reporté au plus tard au 20 décembre 2020,
- le recouvrement par la Métropole du reversement des taxes de séjour perçues au titre du 3^{ème} trimestre 2020 est reporté au plus tard au 20 janvier 2021.

Ces reports de reversement ne concernent pas les taxes de séjour collectées directement par les plateformes de locations agissant en tant qu'intermédiaires de paiement.

Les dispositions concernant la collecte et la déclaration de la taxe de séjour sur le territoire métropolitain restent inchangées, conformément à la délibération du Conseil n° 2018-2921 du 9 juillet 2018.

La compensation financière de l'annulation des appels à cotisation 2020 des adhérents de l'Office du tourisme

Afin de soutenir la trésorerie des socio-professionnels lyonnais du tourisme impactés par la crise, et en coordination avec la Métropole, l'Office du tourisme a décidé d'annuler les appels de cotisations 2020 émis auprès de ses quelque 630 adhérents, amenant ainsi au remboursement des cotisations déjà perçues.

Cette décision représente une aide moyenne de 1 050 € par adhérent et correspond à une perte de recettes, en 2020, de l'ordre de 651 206 € TTC pour l'Office du tourisme.

Pour ce dernier, la perte de recettes liée à la mesure d'urgence prise aura un impact important sur le résultat net de l'exercice et sur le niveau de ses fonds propres, les cotisations des adhérents représentant 7 % du budget de l'Office du tourisme.

Dans l'objectif de soutenir financièrement la mesure d'urgence prise à l'égard de ses adhérents et afin d'en limiter l'impact sur ses comptes, l'Office du tourisme sollicite auprès de la Métropole l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement, dont le montant permettrait de compenser en totalité la perte de recettes sur l'exercice 2020.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement, au profit de l'Office de tourisme, d'un montant de 651 206 €, pour venir soutenir son action envers ses adhérents professionnels.

De manière complémentaire, et dans un second temps, à l'issue de l'épidémie de Covid-19, la Métropole pourra accompagner la relance de la filière événementielle et touristique :

- en abondant, d'une part, aux dispositifs portés par la Région via son fonds de soutien événementiel en Auvergne-Rhône-Alpes,
- en accompagnant, d'autre part, les actions du Comité fondateur du parc des expositions de Lyon (COFIL), association dont la Métropole est membre, parmi lesquelles la mobilisation d'un fonds de soutien au développement des salons organisés à Eurexpo,
- en soutenant, enfin, les acteurs de la filière non concernés par ces 2 précédents dispositifs ou les événements positionnés sur des secteurs jugés stratégiques ou prioritaires.

Ces actions feront l'objet de délibérations ultérieures.

III - Les mesures d'accompagnement et de solidarité

1° - Aide d'urgence aux associations qui œuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie et en faveur des personnes victimes de la crise sanitaire

La Métropole a à cœur d'être aux côtés des associations en cette période difficile, et veut en particulier soutenir l'effort des petites associations de terrain qui apportent, dans cette période, une aide déterminante dans la lutte contre l'épidémie et ses effets secondaires.

Il est donc proposé de réorienter une partie significative des moyens initialement affectés au soutien à la vie associative au titre du budget 2020.

Une enveloppe, d'un montant maximal total de 200 000 €, est ainsi réservée pour apporter une aide rapide aux associations impliquées dans les actions suivantes :

- aide alimentaire aux personnes sans abri ou en précarité du fait de la crise sanitaire,
- aide aux services de secours aux personnes infectées,
- aide aux personnes isolées,
- lutte contre les violences conjugales/domestiques,
- accompagnement à l'accès aux droits,
- soutien scolaire pour les familles en précarité,
- garde d'enfants du personnel soignant ou des personnels travaillant dans les secteurs indispensables et/ou en contact avec le public (commerce alimentaire, etc.),
- aide à la médiation numérique,
- accompagnement psychologique des professionnels et de leurs familles en grande détresse sociale.

Cette aide prendra la forme d'une subvention qui viendra soutenir tout projet associatif visant à déployer une action en lien avec ces thématiques, sur le territoire de la Métropole, sur la période concernée (soit entre le 17 mars et la fin de l'épidémie).

Les actions éligibles sont prioritairement celles qui sont menées en présentiel par des associations sur le territoire de la Métropole sur cette période et qui ne bénéficient pas d'une autre aide numéraire de la Métropole pour le même objet. La subvention a vocation à aider la structure à financer les frais occasionnés par son action, selon un montant forfaitaire de 500, 1 000, 2 000 ou 3 000 €, fonction du montant des frais engagés par l'association.

L'association bénéficiaire du soutien de la Métropole a la possibilité de déléguer la mise en œuvre de tout ou partie de son action et les moyens correspondants à un ou plusieurs tiers partenaires, sous réserve que cela soit précisé dans la demande de subvention.

La demande de soutien se fera sous format simplifié, et sera déposée sur la boîte mail dédiée : urgenceassocovid@grandlyon.com de la Métropole.

Des contrôles visant à vérifier la conformité de l'utilisation des fonds pourront être effectués à l'issue de la période de crise.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, la décision d'attribution sera prise, au fil de l'eau, par arrêté du Président de la Métropole, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

Par ailleurs, plusieurs grandes associations humanitaires du territoire se sont d'ores et déjà engagées dans une action déterminante pour porter secours et accompagner les personnes les plus durement touchées par la crise sanitaire et les plus précaires.

La Métropole souhaite leur attribuer, sans attendre, une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour les aider à faire face à l'urgence de la situation. Cinq associations interviennent dans le secteur des solidarités et de l'aide aux usagers, pour lesquelles il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant total de 202 200 €, en soutien à leurs actions menées dans le cadre de la crise sanitaire, selon le détail suivant :

- une subvention de 50 000 € pour la Croix-Rouge,
- une subvention de 50 000 € pour le Secours catholique ;
- une subvention de 40 000 € pour le Secours populaire,
- une subvention de 40 000 € pour l'Entraide majolane,
- une subvention de 22 200 € pour le Groupement des épicerie sociales et solidaires Rhône-Alpes Auvergne (GESRA).

2° - Aide spécifique à destination des étudiants en situation de précarité

a) - Participation au Fonds d'urgence "équipement informatique et accès internet des étudiants pour lutter contre la fracture numérique" instauré par la Communauté d'universités et établissements (COMUE)

Les établissements membres et associés de la COMUE (Communauté d'universités et établissements fédérant 11 établissements d'enseignement supérieur et de recherche de Lyon et Saint Etienne), représentant 140 000 étudiants, sont tous engagés dans un plan de continuité pédagogique depuis la mise en place du confinement et l'arrêt des enseignements en présentiel.

De nombreuses actions ont été mises en place afin d'accompagner les étudiants et les personnels dans leur quotidien et réduire l'impact de cette situation sans précédent.

De nombreux établissements ont mobilisé leur contribution vie étudiante et campus (CVEC) pour financer ces actions nouvelles, qui peuvent prendre des formes diverses (fourniture de paniers repas, prêt de matériel informatique, envoi de cours par courrier, etc.).

Pour autant, les besoins sont importants et les établissements membres et associés de la COMUE -Université de Lyon sollicitent une aide exceptionnelle auprès des collectivités (Région, Métropoles de Lyon et de Saint Etienne, Roanne, Bourg en Bresse) pour participer à un plan d'urgence dédié aux équipements informatiques et l'accès internet des étudiants.

Ce point est en effet crucial pour rendre opérant les plans de continuité pédagogique mis en place par chaque établissement (organisation des cours en ligne, épreuves à distance, etc.). Les difficultés principales rencontrées par certains étudiants (révélées par des enquêtes réalisées par plusieurs établissements du site (Université Jean Monnet -UJM-, Lyon 2, etc.) sont l'absence de matériel informatique, la nécessité de partager le matériel informatique (membres de la famille, etc.) et des forfaits internet limités. Cette carence nuit à la bonne poursuite de leurs études, représente un caractère d'inégalité certain dans cette période de confinement et peut placer certains étudiants en situation d'échec voire d'abandon.

La COMUE-Université de Lyon propose la mise en place d'un fonds mutualisé à hauteur de 1 M€, coordonné et administré par elle, pour soutenir les étudiants en difficulté financière.

Ce fonds serait destiné à apporter :

- une aide de 100 € par étudiant pour améliorer ses conditions d'accès à internet si celles-ci présentent une limite (essentiellement hausse du forfait), soit 420 000 €,
- une aide de 400 € par étudiant, pour environ un tiers de ces étudiants, pour aider à l'achat de matériels et équipements informatiques, soit 560 000 €.

Ce plan pourrait concerner 3 % des étudiants du site, soit 4 200 étudiants environ.

Coordonné par la COMUE-Université de Lyon, ce fonds serait réparti dans les établissements du site au prorata des effectifs étudiants. Chaque établissement verserait ensuite une dotation aux étudiants présentant une demande, sur conditions de ressources.

Engagée dans l'animation de la vie étudiante sur son territoire (Maison des étudiants, Pass culture, etc.) la Métropole souhaite participer au fonds d'urgence de la COMUE-Université de Lyon à une hauteur maximum de 500 000 €, afin d'apporter une aide immédiate au public étudiant le plus fragilisé de son territoire (environ 220 000 € pour l'aide à la connexion et 280 000 € pour l'achat d'équipements).

Au-delà de cette action, qui doit être menée à très court terme, d'autres mesures d'accompagnement seront étudiées par la Métropole à plus long terme afin d'accompagner les étudiants, en sortie de crise sanitaire et pour participer à la relance de l'économie : recherche de stages en entreprises, logements, etc.

Ces mesures seront coordonnées avec les actions relatives à la vie étudiante portées par la COMUE-Université de Lyon et en lien avec le futur schéma de développement universitaire de la Métropole.

Il est donc proposé de procéder à l'individualisation d'une autorisation de programme exceptionnelle de 500 000 € et d'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement, au profit de la COMUE-Université de Lyon, d'un montant maximum de 500 000 € pour venir contribuer à ce fonds d'urgence à destination des étudiants.

3° - Action spécifique en matière de solidarité internationale

La pandémie touche progressivement l'ensemble de nos pays et villes partenaires à l'échelle internationale. La pénurie de matériels à l'échelle mondiale et les restrictions de mobilité rendent aujourd'hui quasi impossible une mobilisation sous la forme d'une aide d'urgence à très court terme.

Disposant d'un vaste réseau de compétences locales, les Organisations non gouvernementales (ONG) sont actuellement les seules à pouvoir répondre. Des appels aux dons sont lancés pour soutenir l'achat de matériels et d'équipements sanitaires, l'achat de produits alimentaires ou tout simplement la poursuite de leurs actions d'urgence aux plus fragiles.

Pour contribuer à cet effort de solidarité et à la lutte contre la propagation de l'épidémie au niveau mondial, la Métropole souhaite réorienter une partie significative de son budget annuellement consacré aux actions internationales, qui serait affectée en priorité à :

- nos territoires et villes partenaires, avec l'aide d'ONG nationales ou métropolitaines, quand celles-ci auraient des implantations dans nos zones de coopération,
- des programmes internationaux pour l'achat de matériels et équipements sanitaires (de type initiative des organisations des Nations unies),
- des initiatives collectives émanant des plateformes internationales de collectivités pour soutenir l'échange d'expériences, la sensibilisation aux mesures barrières et toute autre action visant à prévenir la propagation du virus,
- des initiatives d'entrepreneurs qui développeraient des projets en lien avec la lutte contre la propagation du virus.

Une enveloppe d'un montant total maximum de 300 000 € est ainsi réservée sur le budget actuel pour apporter une aide rapide aux associations et organisations impliquées dans les actions qui répondraient à ces objectifs.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, la décision d'attribution sera prise au fil de l'eau, par arrêté du Président de la Métropole, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Approuve l'ensemble des mesures d'urgence à caractère économique proposées en réponse à la crise sanitaire, et notamment :

a) - une exonération totale des loyers correspondant aux 3 prochaines échéances mensuelles dues à la Métropole par les professionnels (entreprises, associations, indépendants et agriculteurs), minorant ainsi de 25 % le loyer annuel dû en 2020.

L'octroi automatique d'un délai de paiement de 6 mois, sans pénalité, pour les échéances de loyer qui leur ont déjà été facturées, et pour lesquelles ils rencontreraient des difficultés de paiement, la Métropole sollicitera le comptable public à cette fin,

b) - l'attribution d'une aide directe aux entreprises, mensuelle et forfaitaire de 1 000 €, aux personnes physiques et morales de droit privé, exerçant une activité économique sur le territoire de la Métropole et ayant bénéficié de l'aide du FSN - volet 1.

Cette aide sera appliquée initialement pour les mois de mars et avril 2020, et sera éventuellement reconductible, sur la durée de mise en œuvre du FSN, et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Elle sera versée sur la base de la présente délibération et des éléments d'instruction fournis par l'Etat au titre du FSN - volet 1.

La dépense correspondante d'un montant prévisionnel de 60 000 000 €, sera imputée au chapitre 204. Dans ce cas, la présente délibération décide l'individualisation d'une autorisation de programme en dépenses au budget principal, programme P01 - Développement économique local, pour le montant des subventions comptabilisées en section d'investissement. Ces crédits seraient affectés en totalité sur l'exercice 2020.

Si une imputation en investissement au chapitre 204 s'avère impossible comptablement, la dépense sera imputée en section de fonctionnement, et prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P01O9500 - chapitre 65,

c) - le maintien du niveau des subventions de fonctionnement déjà attribuées par le Conseil, et qui portent sur le financement de plans d'actions annuels au titre de l'année 2020, sans tenir compte des périodes d'interruption de l'activité financée en raison de la période d'urgence sanitaire.

Concernant les structures ayant recours au chômage partiel et qui bénéficieront d'une aide exceptionnelle, la Métropole examinera, au cas par cas, chaque situation et déterminera le niveau de la subvention à payer afin de garantir la neutralisation des charges exceptionnelles assumées par les structures durant la période.

Pour les subventions de fonctionnement déjà attribuées par le Conseil, et portant sur un projet dont la mise en œuvre aura été empêchée ou pénalisée par la crise sanitaire, la Métropole établira, avec les bénéficiaires, les conditions d'un report, d'un décalage, d'un ajustement ou d'une adaptation dans la mise en œuvre du projet, afin de maintenir le même niveau de subvention que celui initialement envisagé,

d) - les décisions suivantes relatives au RSA, à compter de mars 2020 et jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire :

- l'interruption de toute démarche de sanctions liées aux obligations habituelles du RSA, et la suspension des mesures d'application de ces sanctions,
- le report de toutes les procédures de réduction ou suspension du RSA, quel qu'en soit le motif,
- l'accès simplifié au droit RSA à taux plein pour les bénéficiaires dont les conditions d'éligibilité sont vérifiées par la Métropole (cas des travailleurs non-salariés principalement),

e) - pour la durée couverte par la loi d'urgence sanitaire, le maintien intégral à taux plein du RSA et la neutralisation financière, dans le calcul des droits, des revenus liés à une reprise d'activité dans les différents secteurs d'activités de première nécessité.

Cette durée pourra être prolongée sur décision du Président, en fonction de la durée effective de l'urgence sanitaire, d'une part et des modalités pratiques de sortie du confinement, d'autre part,

f) - le report des reversements de la taxe de séjour par les hébergeurs à la Métropole, selon le calendrier précisé dans la présente délibération.

Cette mesure de report du recouvrement ne concerne pas les taxes de séjour collectées directement par les plateformes de locations agissant en tant qu'intermédiaires de paiement.

Les dispositions concernant la collecte et la déclaration de la taxe de séjour sur le territoire métropolitain restent inchangées, conformément à la délibération du Conseil n° 2020-2921 du 9 juillet 2018,

g) - l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 651 206 € à l'Office du tourisme pour venir compenser l'annulation de ses cotisations adhérents en 2020.

La dépense de fonctionnement correspondante, soit 651 206 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P04O2080 chapitre 65,

h) - le principe d'attribuer une aide d'urgence aux associations qui œuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie et en faveur des personnes victimes de la crise sanitaire.

Cette aide prendra la forme de subventions selon les objectifs et critères définis par la présente délibération et dans la limite des crédits inscrits au budget.

La dépense de fonctionnement correspondant, soit 200 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P39O5685 - chapitre 65,

i) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement totale de 202 200 € au profit des associations et organismes suivants, intervenant dans le secteur des solidarités et de l'aide aux usagers, pour les aider à faire face à la situation d'urgence sanitaire :

- la Croix-Rouge française pour un montant de 50 000 €,
- le Secours catholique pour un montant de 50 000 €,
- le Secours populaire pour un montant de 40 000 €,
- l'Entraide majolane pour un montant de 40 000 €?
- le Groupement des épiceries sociales et solidaires Rhône-Alpes Auvergne (GESRA) pour un montant de 22 200 €

Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 pour 180 000 € - opération n° 0P32O5642 - chapitre 65, et pour 22 200 € - opération n° 0P32O5673 - chapitre 65,

j) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant maximum de 500 000 € au profit de la COMUE dans le cadre de la création d'un fonds d'urgence "équipement informatique et accès internet aux étudiants pour lutter contre la fracture numérique" pour la période d'urgence sanitaire.

Dans cette perspective, la présente délibération procède à l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P03 - Enseignement supérieur et recherche pour un montant de 500 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 500 000 € en dépenses en 2020, sur l'opération n° 0P03O9501.

Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n° 0P03O9501 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 500 000 € en 2020,

k) - le principe d'une aide d'urgence aux associations de solidarité internationale et aux organisations non gouvernementales qui œuvrent auprès des villes et territoires partenaires de la Métropole, dans la lutte contre l'épidémie et en faveur des personnes victimes de la crise sanitaire.

Cette aide prendra la forme de subventions attribuées en rapport avec les objectifs définis par la présente délibération, dans la limite des crédits inscrits au budget.

La dépense de fonctionnement correspondante, d'un montant de 300 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P02O5686 - chapitre 65.

2° - Approuve les conventions subséquentes à passer entre la Métropole et :

a) - la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions de mise en œuvre de l'aide directe aux entreprises,

b) - l'Office du tourisme définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention exceptionnelle attribuée à ce dernier,

c) - respectivement la Croix-Rouge, le Secours catholique, le Secours populaire, l'Entraide majolane et le Groupement des épiceries sociales et solidaires Rhône-Alpes Auvergne (GESRA) définissant, notamment, les conditions d'utilisation des subventions d'urgence qui leur sont attribuées,

d) - la COMUE-Université de Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour participer au fonds d'urgence étudiants.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment procéder au paiement de l'aide directe aux entreprises de 1 000 €, mensuelle, forfaitaire et reconductible, selon le dispositif ci-avant précisé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.